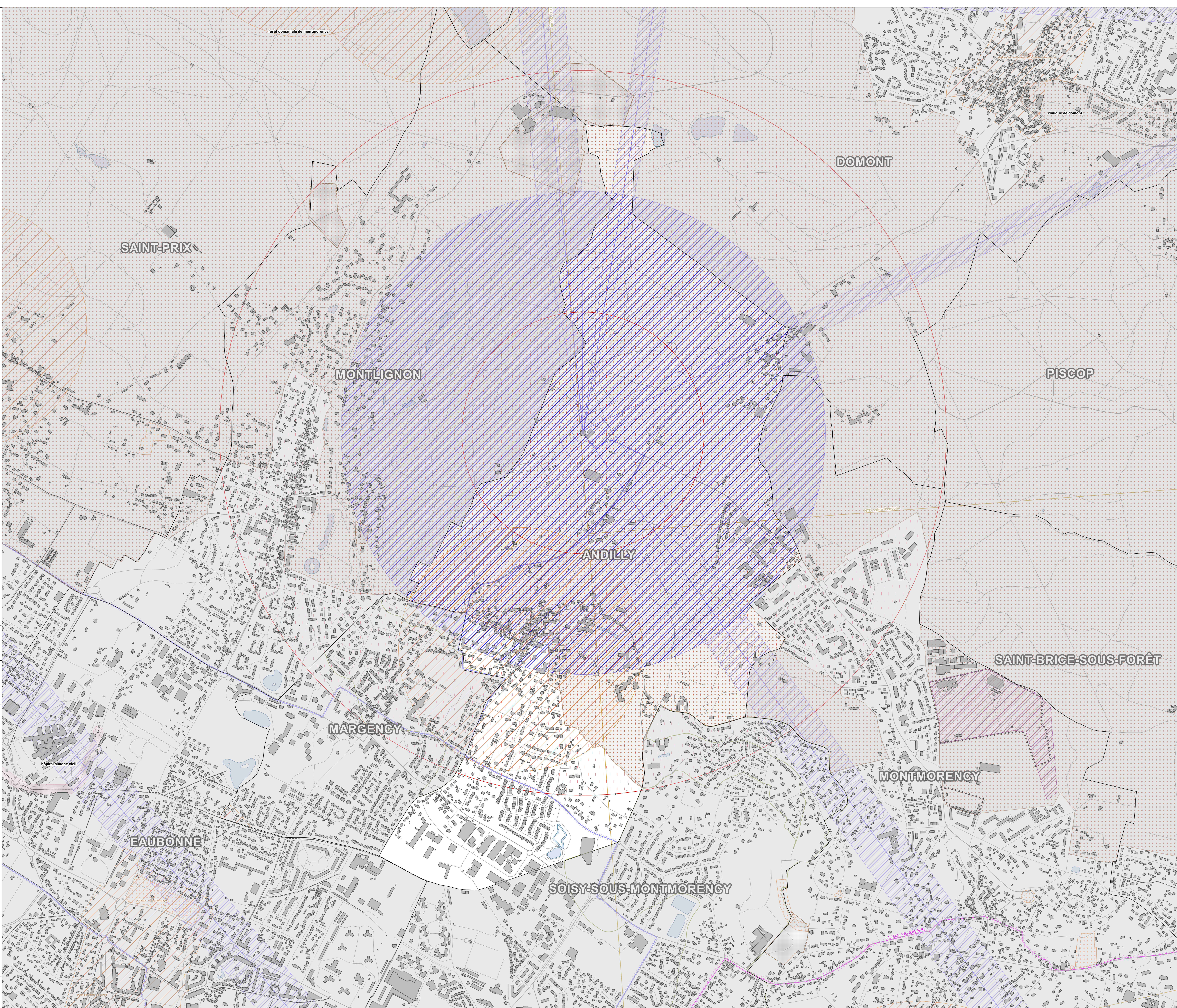


- AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES
- Monument historique inscrit
 - Périmétre de protection
- AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES
- Site inscrit
- PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIER
- multirisque
- PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
- Centre de réception radioélectrique
- Zone de Protection
- zone de garde
- PT2 - PROTECTION RADIO-ELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES
- Centre de télécommunication
- Liaison hertzienn
- Zone special
- Zone secondaire
- PT3 - TELECOMMUNICATIONS
- Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication
- ELY - ALIGNEMENT
- Servitude d'alignement des vices publics
- T6 - DESAĞEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES
- Servitudes aéronautiques de désağement



INFRASTRUCTURE ROUTIERE

- Autoroute
- Nationale
- Départementale
- Autre

FOND DE CARTE

- Limite communale
- Voie-strodoenne
- Batiment
- Hydrographie

SUP T7 : Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de désağement concernant des installations particulières.
Ces servitudes ne sont pas représentées graphiquement car elles impactent l'ensemble du territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).
Code de l'urbanisme, articles L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-36-13 et R.422-8.
CONDITIONS D'UTILISATION DES H
définies dans la convention entre la DRIEE et la DOT 95 en date du 6 novembre 2015.
Pour des raisons de sécurité, les tracés des servitudes (des TRAPLI) et (D) (DRTGAC2) ne figurent plus sur le plan.
ces servitudes sont représentées par la servitude H - CANALISATION TRANSPORT respectivement Hydrocarbures et Gaz.
Edition graphique issue d'un plan de détail informatif, elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de déterminer des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-18 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application).
Pour tous travaux à proximité des installations de transport aérien (aéroports, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

Commune de Andilly en 1 seul plan

Sources : ©IGN-BOT/CPC/080200 - ©IGN-FCI-VECTEUR080219; DRIEE-IFR0219 ; DOT95
(Mod. SUP2020.01)
Auteur : CDT0609/ATP/P
Date : 06 mai 2021

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE ANDILLY



N° INSEE :95014

0 100 200 300 m
Echelle : 1/5000

N°: 18_06_3750
Collection